



## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCÈS-VERBAL

Séance du 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr GUILLUY Alain, Maire

#### Étaient présents :

MM GUILLUY Alain, GRAMBIN Marc, DETTOMA Nicolas, DUPELOUX DESGRANGES Etienne, FORVEILLE Jacqueline, REYNOUD Christiane.

#### Excusé(e)(s) :

MM BORJA Jean-Charles, MONTMAYEUR Roger, MARAIS Sarah, RENAUD Hortense,

#### Pouvoirs :

#### Secrétaire de Séance :

Monsieur GRAMBIN Marc

✿ Nombre de Conseillers Municipaux	: 10
✿ Nombre de Conseillers Municipaux Présents	: 6
✿ Nombre de Pouvoirs	: 0
✿ Nombre d' Absents ou Excusés	: 4

#### Ordre du Jour :

- Approbation du PV de la séance du 11 juillet 2022.
- Délibération : Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes concernant les travaux de création d'un parking végétalisé face à la Mairie

- Délibération : Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes concernant les travaux de restructuration du mur de soutènement du hameau des Masures
- Délibération : Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes concernant les travaux d'élargissement de la VC n°5, de la VC n° 1 Le Puisat et de l'aménagement du parking du hameau Les Mazures.
- Délibération : Restitution de certaines compétences communautaires aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda.
- Délibération : Souscription d'un emprunt de 75 000.00 € d'une durée de 15 ans auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes.
- Délibération pour adhésion au groupe France Locale, approbation de la souscription au capital de l'Agence France Locale pour un montant de 700.00 € et engagement de garantie à première demande.
- Délibération : Souscription d'un emprunt de 75 000.00 € d'une durée de 20 ans auprès de l'Agence France Locale.
- Délibération : Adoption de la nomenclature M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Délibération : Mandatement du CDG 38 pour la mise en concurrence du contrat groupe du CDG38 pour les risques statutaires.
- Délibération : Modification des tarifs de location des salles
- Point sur les travaux.
- Questions diverses

**Date de convocation :** 26 septembre 2022

**Date d'affichage :**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal. Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur GRAMBIN Marc.

Monsieur Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la Séance du 11 juillet 2022 qui est approuvé **à l'unanimité**.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**N° 10/22/002 - Délibération : Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes concernant les travaux de création d'un parking végétalisé face à la Mairie**

**Vu** l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

**Vu** le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 12 février 2018

**Considérant** l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 19 Novembre 2021 pour financer le projet de création d'un parking végétalisé face mairie ;

**Considérant** l'éligibilité de la commune de Le Moutaret au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de Le Moutaret sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de création d'un parking végétalisé face mairie.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

#### Description succincte du projet

### **Création d'un parking végétalisé face mairie**

#### Plan de financement

Montant total du projet : 80 491 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : 75 439 € (HT)

Dotation territoriale : 33 948 € (HT)

*Autres subventions : (Région A.R.A 15 000 € (HT)*

Fonds de concours intercommunal : 13 245,50 €(HT)

Participation de la commune : 18 297,50 €(HT)

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement création d'un parking végétalisé face mairie à hauteur de **13 245,50 €**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan***
- ***Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire***

**N° 10/22/003 - Délibération : Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes concernant les travaux de restructuration du mur de soutènement du hameau des Masures**

**Vu** l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

**Vu** le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 12 février 2018

Considérant l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 19 Novembre 2021 pour financer le projet de restructuration du mur de soutènement du hameau Les Masures

**Considérant** l'éligibilité de la commune de Le Moutaret au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de Le Moutaret sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de création d'un parking végétalisé face mairie.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Description succincte du projet

**Restructuration du mur de soutènement du hameau Les Masures**

Plan de financement

Montant total du projet : 142 561 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : 132 623 € (HT)

Dotation territoriale : 59 680 € (HT)

*Autres subventions : (Région A.R.A) 0 € (HT)*

Fonds de concours intercommunal : 36 471,50 € (HT)

Participation de la commune : 46 409,50 € (HT)

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement de la restructuration du mur de soutènement du hameau Les Masures à hauteur de **36 471,50 €**.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan***

- *Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire*

**N° 10/22/004 - Délibération : Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes concernant les travaux d'élargissement de la VC n°5, de la VC n° 1 Le Puisat et de l'aménagement du parking du hameau Les Mazures.**

**Vu** l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

**Vu** le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 12 Février 2018 ;

**Considérant** l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 01 avril 2021 pour financer le projet de travaux d'élargissement de la VC n° 5, de la VC n°1 Le Puisat et de l'aménagement du parking du hameau Les Mazures ;

**Considérant** l'éligibilité de la commune de Le Moutaret au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de Le Moutaret sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de travaux d'élargissement de la VC n° 5, de la VC n°1 Le Puisat et de l'aménagement du parking du hameau Les Mazures.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Description succincte du projet

**Travaux d'élargissement de la VC n° 5 de la VC n°1 Le Puisat et de l'aménagement du parking du hameau Les Mazures**

Plan de financement

Montant total du projet : 48 002 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : 48 002 € (HT)

Dotation territoriale : 21 601 € (HT)

*Autres subventions* : 0 € (HT)

Fonds de concours intercommunal : 13 200,50 € (HT)

Participation de la commune : 13 200,50 € (HT)

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement des travaux d'élargissement de la VC n° 5, de la VC n°1 Le Puisat et de l'aménagement du parking du hameau Les Mazures à hauteur de **13 200,50 €**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan***
- ***Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire***

**N° 10/22/005 - Délibération : Restitution de certaines compétences communautaires aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 5211-5, L5214-16 et les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20, L521 1-4-1 et L. 5211-25-1 du CGCT ;

**Vu** la délibération n° DEL-2017-0027 du Conseil communautaire du 6 mars 2017 portant création de l'EPIC « Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan » ;

**Vu** la délibération n° DEL-2022-0001 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant projet de gouvernance de la SEM T7L ;

**Vu** la délibération n° DEL-2022-0100 du 16 mai 2022 portant dissolution de l'EPIC « Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan » ;

**Vu** les statuts de l'EPIC « Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan » ; **Vu** les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan pour la compétence « gestion de la station des Sept Laux » ;

**Considérant** le souhait des communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda de se voir restituée la compétence « Eclairage public » ;

**Considérant** le souhait de la commune du Haut-Bréda de se voir restituée la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » ;

Il est rappelé que Le Grésivaudan a entamé une démarche visant à repenser la gouvernance des stations communautaires avec pour objectif aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion actuels, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations. Plusieurs délibérations sont donc venues, depuis le début de cette année, poser les jalons des nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation des stations, dont notamment la dissolution de l'EPIC des Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan.

La dissolution de l'EPIC, lorsqu'elle sera effective, emportera par conséquent, notamment, le retour au Grésivaudan de certaines des missions exercées actuellement par celui-ci. Font partie de ces missions la gestion de l'éclairage public de la station des 7 Laux (Prapoutel, Pipay et Le Pleynet) et du commerce de proximité situé au Pleynet.

Parallèlement à cela, trois communes support de la station des 7 Laux ont manifesté le souhait d'exercer ces compétences en lieu et place du Grésivaudan.

Il s'agit des communes des Adrets et de Theys pour le seul volet Eclairage public et de la commune du Haut-Bréda pour les volets « Eclairage public » et « Commerce de proximité du Pleynet ».

Aussi, dans sa réunion du 27 juin dernier, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la restitution de ces compétences aux communes concernées. Comme il a été évoqué lors de cette séance, ce transfert de compétences préservera les équilibres économiques au sein du bloc communal et notamment des communes concernées. Ainsi, à l'instar de chaque transfert de compétence, la CLECT définira le montant des charges transférées.

Afin que cette restitution puisse prendre effet au 1<sup>er</sup> novembre prochain, elle doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, soit deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Chaque commune doit donc se prononcer sur la restitution proposée, dans un délai de trois mois, suivant la notification de la délibération du Grésivaudan, l'absence de délibération équivalant à une décision défavorable.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer pour/contre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

- ✿ La restitution de la compétence « Eclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut- Breda et de la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » à la commune du Haut- Bréda ;
- ✿ La modification des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan (statuts joints en annexe).

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce pour, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :*

- ✿ *La restitution de la compétence « Eclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut- Breda et de la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » à la commune du Haut- Bréda ;*
- ✿ *La modification des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan (statuts joints en annexe).*

**N°10/22/006 - Délibération : Souscription d'un emprunt de 75 000.00 € d'une durée de 15 ans auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes.**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du projet de restructuration de trois logements communaux

Il expose que le projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont il soumet le mémoire justificatif au Conseil

Et décide de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt selon les caractéristiques suivantes

- Montant **75 000 €**
- Durée **15 ans**
- Taux actuel **2,80%** fixe sous réserve de la signature du contrat et du blocage de la totalité des fonds au plus tard **2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition**
- Echéances de remboursement **ANNUELLES**
- Frais de dossier **75 € TTC (non soumis à la TVA)**

- S'engage pendant toute la durée du prêt au nom du Conseil Municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.
- S'engage à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité, confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.*

*Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.*

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent acte est rendu exécutoire en application de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales*

**N° 10/22/007 - Délibération pour adhésion au groupe France Locale, approbation de la souscription au capital de l'Agence France Locale pour un montant de 700.00 € et engagement de garantie à première demande.**

**Vu** l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** le livre II du code de commerce,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

**Vu** les annexes à la présente délibération ;

**Entendu** le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

**Vu** la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

**Après en avoir délibéré ; le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**1. D'approuver l'adhésion de la commune du Moutaret à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;**

**2. D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 700 euros (l'ACI) de la commune du Moutaret, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :**

- *en excluant les budgets annexes suivants : aucun*
- *en incluant les budgets annexes suivants : aucun*
- *Encours Dette Année (2021) : 73 680 EUR*

**3. D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune du Moutaret ;**



**4. D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :**

**Année 2022 700 Euros – paiement en une fois**

**5. D'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;**

**6. D'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;**

**7. D'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune du Moutaret à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;**

**8. De désigner Monsieur Alain GUILLUY, en sa qualité de Maire, et Monsieur Marc GRAMBIN, en sa qualité de Premier Adjoint au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune du Moutaret à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**

**9. D'autoriser le représentant titulaire de la commune du Moutaret ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;**

**10. D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune du Moutaret dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :**

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune du Moutaret est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,**
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune du Moutaret pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,**
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;**
- Si la Garantie est appelée, la commune du Moutaret s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;**
- Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.**

**11. D'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune du Moutaret, dans les conditions**

définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

**12. D'autoriser le Maire à :**

- *prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune du Moutaret aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;*
- *engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;*

**13. D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**N° 10/22/008 - Délibération : Souscription d'un emprunt de 75 000.00 € d'une durée de 20 ans auprès de l'Agence France Locale.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2022,

Monsieur Le Maire rappelle que pour procéder au financement des investissements 2022, il est opportun de recourir à un prêt d'un montant total de 75 000 Euros.

*Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

**DECIDE d'autoriser Monsieur Alain GUILLUY, Maire, à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :**

**Article 1 : Principales caractéristiques du prêt**

- Montant du contrat de prêt : 75 000 EUR (Soixante-quinze mille euros)
- Durée Totale : **15 ans**
- Mode d'amortissement : trimestriel linéaire
- Taux variable : **Euribor 3M + 0.42%** [Euribor flooré à 0 et non plafonné]
- Base de calcul des intérêts: Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

**Monsieur Alain GUILLUY, Maire,** est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Article 3 :** Le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**N° 10/22/009 - Délibération : Adoption de la nomenclature M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. (annule et remplace la délibération 01/22/009)**

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de La Trinité, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :***

***- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,***

**N° 10/22/010 - Délibération : Mandatement du CDG 38 pour la mise en concurrence du contrat groupe du CDG38 pour les risques statutaires.**

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;
- Que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

*Décide :*

***Article 1<sup>er</sup> :*** *La Collectivité de Le Moutaret charge le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.*

*Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :*

- *Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité*
- *Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire*

*Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :*

- *Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*
- *Régime du contrat : capitalisation.*

***Article 2 :*** *La Collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.*

**N° 10/22/011 – Délibération modification des tarifs de location de la salle socio culturelle**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de location des salles.

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier les tarifs de location pour la salle socioculturelle selon l'annexe jointe.*

**Le Maire,**

**Alain GUILLUY**

**Le secrétaire de Séance,**

**Marc GRAMBIN**